

PV N° 11 - Saison 2025/2026
**Commission Départementale
De l'Arbitrage
Section Lois du jeu**

Date	Lundi 26 Janvier 2026
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistant	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

**1 - Match n°55179674 : E*Chaille/Hermenault 1 / L Orbrie Sud Vendee 1 -
Départemental 2 Fém A - 04/01/2026**
Les faits

Réserve technique pour absence du délégué au terrain - entraîneur qui se charge de prendre le sifflet pour arbitrer la rencontre (Yohan Coué) - deux numéros 10 ont un maillot - Manque un Dirigeant responsable+ un médecin (soigneur). Reserve réalisée par Théo Lecomte

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que le rapport complémentaire de M. Théo LECOMTE, encadrant senior féminine indique notamment : « Le match n'a pas été interrompu et la réserve a été formulée en fin de rencontre en raison des conditions météorologiques et des températures très hivernales »,
- Considérant que lors de la rencontre aucune réserve technique n'a été déposée,
- Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l'arrêt de jeu suivant lorsque ce n'est pas le cas,
- Considérant qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 146 précité n'ont pas été respectées et que la réserve technique est donc irrecevable,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De confirmer le score acquis sur le terrain

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale Litiges et Contentieux.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Pierre ALLAIRE



Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

